

ARRETE
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la plage de Pentrez durant l'année,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à utiliser le domaine maritime pour exercer son activité d'école de char à voile.

ARTICLE 2 :

La pratique du char à voile, de la planche à voile (speed-sail), des chars à cerf-volant et du cerf-volant est réglementée sur les plages de Pentrez entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année ; elle est autorisée le matin de 9h00 jusqu'à 20h00 sur une portion de plage de 300 mètres à partir du ruisseau Dour VROUT, délimitée par des panneaux ou flammes à installer par les organisateurs.

ARTICLE 3 :

Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à implanter son poste d'observation sur le terre-plein dit de Dour VROUT (côté SAINT-NIC/PENTREZ).
La mise en place de cet équipement nécessaire au déroulement de l'activité se fera sous la responsabilité du club de char à voile en concertation avec les services municipaux.

ARTICLE 4 :

La baignade est interdite dans la dite zone.

ARTICLE 5 :

L'accès à la plage est autorisé sur une bande de 20 mètres à partir du pied de la dune ou de l'enrochement dans la zone décrite à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La pratique du cerf-volant est interdite sur toute l'étendue de la plage de Pentrez, entre 12h00 et 20h00, sauf article 2 et manifestations exceptionnelles autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 7 :

La mise à l'eau des engins nautiques et des planches à voile est autorisée dans un couloir d'une largeur de 50 mètres situé face à la descente dite « Ménez-Bichen » jusqu'à la mise à l'eau.

ARTICLE 8 :

La pratique du scooter des mers, du surf, du kite-surf et ses disciplines associées est autorisée au-delà de la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 9 :

La pratique de la pêche dite au surf-casting est interdite sur l'ensemble de la plage de Pentrez, entre 10h30 et 19h30, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant les activités nautiques.

ARTICLE 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 12 :

- M. le Maire de SAINT-NIC,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NIC, le 20 mai 2011

Le Maire,
Maurice LE BECHEC



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

029-212902563-20110520-AR2011-39-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2011

Publication : 20/05/2011

Pour l'« Autorité Compétente »
par délégation



12, rue du Menez-Hom | 29550 Saint-Nic
Tél : 02 98 26 50 36 | Fax : 02 98 26 55 72
Commune-stnic@wanadoo.fr
<http://www.saint-nic.fr>